DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois septembre le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'Annexe-Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Quorum : 17
Nombre de conseillers présents : 31

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NÉGRIER-CHASSAING, Clément RAVAUD, Marie-Pierre ROBERT, Laurent CHASSAT, Franck LENOIR, Jean DARDENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Laurent PHIALIP, Jean-Christophe ROMAND, François SALAGNAC, Pascale ETIENNE, David PENOT, Laurent GÉRALD, Vincent LABRUNE, Cécile LAMOURAUX, Nadine NADAUD, Martine LERICHE, Sylvie MILLON, Gilles MONTI, Philippe PRINCE, Daniel RAYMONDIE, Virginie CHARPATEAU, Françoise MALEFOND, Patricia GADAUD, Claire MARCHAND, Stéphanie PANTEIX, Lysandre MERLIER, Valérie MILLON, Patricia LAMOUREUX, Jean-Luc LABRUNIE.

Excusées par procuration :
Danielle TODESCO donne procuration à Franck LENOIR en date du 22 septembre 2026
Anca VORONIN donne procuration à Fabien DOUCET en date du 23 septembre 2026

Secrétaire de séance : Franck LENOIR

Objet : Convention de mise à disposition des services techniques pour la gestion de l'assainissement collectif
Délibération 128

Les conditions d'exercice de la compétence assainissement par Limoges Métropole ont été définies par une délibération du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2006, portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière de gestion de l'assainissement collectif.

Le Conseil municipal, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, a approuvé par délibération n°135 en date du 17 décembre 2024, le principe de l'intervention des services techniques de Panazol pour assurer l'entretien des espaces verts, l'exploitation courante et le contrôle général des sites des dispositifs de traitement des eaux usées suivants :

- Poste la Cible,
- Poste Manderesse,
- Poste avenue Adrien Pressemane.

Une convention définissant les modalités de cette intervention a ainsi été signée avec Limoges Métropole Communauté Urbaine.

Limoges Métropole souhaite à présent renouveler les conventions conclues avec les communes concernées afin d'actualiser les tarifs applicables aux prestations réalisées et d'harmoniser leur date de prise d'effet. La nouvelle convention proposée prévoit ainsi un

début des prestations au 1er janvier 2027, permettant l'application des nouveaux tarifs sur une année civile.

Le Conseil municipal est invité à approuver les termes de la convention à intervenir avec Limoges Métropole Communauté Urbaine relative à la mise à disposition des services techniques de la commune pour assurer le contrôle, l'exploitation et l'entretien des stations d'épuration périphériques communautaires, et à autoriser Monsieur le Maire à la signer.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1-II ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2006 portant transfert à Limoges Métropole de la compétence assainissement à compter du 1er janvier 2007 ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024 autorisant Monsieur le Maire de Panazol à signer avec la Communauté Urbaine Limoges Métropole une convention réglant les modalités de mise à disposition de service pour le contrôle, l'exploitation et l'entretien des dispositifs d'assainissement collectif ;
VU le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition de service pour la gestion de l'assainissement collectif communautaire afin d'actualiser les tarifs applicables aux prestations réalisées et d'harmoniser leur date de prise d'effet ;
VU le projet de convention correspondant proposé par Limoges Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de rationaliser les moyens humains et techniques pour l'entretien des espaces verts et des dispositifs d'assainissement collectif au profit de Limoges Métropole ;
CONSIDÉRANT le caractère peu fréquent et de courte durée de ces interventions ;
CONSIDÉRANT la planification non urgente de ces interventions ;
CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;
CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **D'APPROUVER** les termes de la convention à intervenir avec Limoges Métropole Communauté Urbaine réglant les modalités de mise à disposition de services pour le contrôle, l'exploitation et l'entretien des dispositifs d'assainissement collectif ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de Panazol à signer cette convention.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
En Mairie, le 25 septembre 2026

Le Maire



Fabien DOUCET

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le 28/09/2026
Publié ou notifié
29/09/2026

PROJET DE CONVENTION TYPE EN DATE DU 31 AOUT 2026

GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Contrôle, exploitation et entretien des dispositifs

ENTRE

Limoges Métropole, représentée par son Président en exercice dûment habilité par délibération n° du conseil communautaire en date du et ci-après dénommée Limoges Métropole,

ET

La commune de... représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du.....

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul et aux modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition

Vu les articles L5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, et conformément à l'article L. 5211-4-1-II du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service technique de la commune de... au profit de Limoges Métropole, ce service étant nécessaire à l'exercice de la compétence assainissement transférée à Limoges Métropole par délibération en date du 17 novembre 2006.

Il est rappelé que ce service intervient sur les dispositifs de traitement d'eaux usées pour l'entretien des espaces verts, l'exploitation courante et le contrôle général des sites.

Article 2 - Situation des agents exerçants leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du service de la commune de.... mis à disposition de Limoges Métropole, demeurent statutairement employés par la commune de..., dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service pour le compte de Limoges Métropole bénéficiaire de la mise à disposition de service.

La nature et le niveau hiérarchique des fonctions exercées par les agents du service de la commune de... mis à disposition de Limoges Métropole en exécution de la présente convention restent identiques à ceux exercés lorsque ce service intervenait pour le seul compte de la commune de...

Article 3 - Instructions adressées au chef de service mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT, le Président de Limoges Métropole adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au chef de service.

Les agents du service mis à disposition, sont placés, pour l'exercice de leur fonction dans le cadre de cette mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole.

La commune continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position Statutaire, déroulement de carrière, entretien professionnel). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 4- Règles d'organisation – Formation et sécurité

En raison du transfert de compétence, Limoges Métropole doit déterminer les mesures de sécurité à respecter pour l'exercice de sa compétence assainissement.

Il revient donc à Limoges Métropole de réglementer l'exercice de cette compétence en définissant l'ensemble des règles d'organisation du service, notamment les mesures de sécurité applicables aux agents.

Limoges Métropole s'engage à former en interne, autant que de besoin, le personnel mis à disposition pour la bonne exécution des tâches confiées dans le respect des règles de l'art et de sécurité en vigueur.

Article 5-Pouvoir de police

Le Maire de la commune de... conserve le pouvoir de police de l'assainissement, malgré le transfert de compétence à Limoges Métropole.

Dans ce cadre, le Maire reste compétent pour prendre toute mesure destinée à assurer la sécurité et la salubrité publique, en vertu de son pouvoir de police spéciale et générale.

Article 6 - Présentation des sites et des prestations

La présente convention concerne les installations définies en *annexe 1A*,

Le service mis à disposition intervient, selon une fréquence et un barème de temps préconisé en *annexe 1B*, notamment pour :

Contrôle et exploitation hors travaux insalubres

- La surveillance des installations (vérification visuelle du fonctionnement, signalement des anomalies à Limoges Métropole ...),
- Réparation sur clôture, remplacement de piquets... (le matériel sera fourni par Limoges Métropole).

Contrôle et exploitation considérés comme travaux insalubres

- L'exploitation courante (nettoyage dégrilleur, alternance des filtres, désherbage des filtres ...),

Travaux d'opérations mécanisées d'entretien des espaces enherbés des stations

- L'entretien des espaces (tonte des parties enherbées, débroussaillage des abords des ouvrages, taille des haies ...).

Travaux d'opérations mécanisées d'entretien des stations considérés comme travaux insalubres

- Le faucardage des roseaux,

Il est formellement interdit de faire brûler sur site les déchets issus des opérations d'entretien (déchets de tonte, de débroussaillage, roseaux faucardés, ...),

Les différentes opérations préconisées sont préférentiellement regroupées en tournées afin d'optimiser les déplacements qui seront calculés selon les modalités estimées dans le tableau en *annexe 1C*.

En fonction des disponibilités des services techniques municipaux, des interventions supplémentaires pourront éventuellement être effectuées, après accord express de Limoges Métropole, (après un orage, en cas de développement excessif de la végétation ...), et ce durant les heures de service du personnel mis à disposition.

Toutes les interventions effectuées seront obligatoirement consignées sur un cahier de vie présent sur chaque site.

L'astreinte, sur les sites équipés de télésurveillance, est assurée par les agents de la Direction du cycle de l'eau de Limoges Métropole. Dans l'hypothèse où des interventions des services municipaux, pour épauler les agents d'astreinte opérationnelle de Limoges métropole, seraient réalisées, la commune en demanderait le remboursement à Limoges Métropole sur présentation de justificatifs.

Article 7 –Modalités financières

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT et du décret n°2011-515 du 10 mai 2011 précité, les conditions de remboursement par Limoges Métropole à la commune de ..., des frais de fonctionnement du service et en particulier des charges de personnel mis à disposition, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service, sont fixées de la façon suivante :

- Le remboursement des heures effectuées par le service mis à disposition s'effectue annuellement sur la base des tarifs exposés ci-après multiplié par le nombre d'heures de travail effectif, en concordance avec la base du barème de temps en *annexe 1B*, constatées par la commune bénéficiaire de la mise à disposition et notées sur les cahiers de vie.

- Le remboursement des frais kilométriques du service mis à disposition s'effectue annuellement sur la moyenne des indemnités kilométriques par kilomètre selon la puissance fiscale du véhicule, multiplié par le nombre de kilomètres effectués, sur la base du barème kilométrique en *annexe 1C*, constatés par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

La présente convention comprend également, en *annexe 2A*, une prévision (à titre indicatif) d'utilisation du service mis à disposition exprimée en unités de fonctionnement, ainsi qu'une simulation financière annuelle (*annexe 2B*).

Les sites concernés sont décrits en *annexe 1A*
Les différentes prestations concernées sont visées en *annexe 1B*
Les différents déplacements concernés sont visés en *annexe 1C*

Le coût horaire de référence se calcule sur la base du coût horaire moyen du cadre d'emploi des adjoints techniques (22,12 €) pour Limoges métropole majoré de 10 % afin de compenser les frais administratifs et d'encadrements (2,21 €) soit un coût s'élevant à 24,33 €

Les coûts unitaires de fonctionnement visés ci-après pour l'année 2026 sont les suivants :

Intitulé	Tarif 2026	Modalité
coût horaire des opérations de contrôle et d'exploitation courante des installations, hors travaux insalubres	24,33 €	correspondant à la moyenne des coûts moyens du cadre d'emploi des adjoints techniques majoré des frais de gestion
coût horaire des opérations de contrôle et d'exploitation courante des installations considérés comme travaux insalubres	25,41 €	correspondant à la moyenne des coûts moyens du cadre d'emploi des adjoints techniques majoré des frais de gestion et de la prime horaire insalubrité
coût horaire pour les opérations mécanisées d'entretien des espaces enherbés des stations	40,54 €	correspondant à la moyenne des coûts moyens du cadre d'emploi des adjoints techniques majoré des frais de gestion majoré de 2/3 pour compenser les frais de maintenance des matériels
coût horaire pour les opérations de faucardage	41,63 €	correspondant à la moyenne des coûts moyens du cadre d'emploi des adjoints techniques majoré des frais de gestion majoré de 2/3 pour compenser les frais de maintenance des matériels et majoré de la prime insalubrité
indemnité kilométrique pour les déplacements	0,353 €	correspondant à la moyenne des indemnités kilométriques de 0,32 à 0,45 €/ km selon la puissance fiscale du véhicule en fonction de l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques

L'actualisation annuelle de ces coûts unitaires entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2027.

- Les prix des coûts horaires seront actualisés par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante : $C_n = 100\% (I_n/I_0)$ où I = 011814140 est l'indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services

- Le prix des frais kilométriques sera actualisé par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante : $C_n = 100\% (I_n/I_0)$ où I = 011816634 est l'indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Gazole (ND)

Les indices I_0 correspondront aux valeurs publiées définitives de l'année N des prestations.

Le remboursement annuel des frais s'effectue sur la base d'états semestriels indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. La commune s'engage à transmettre ces états à Limoges Métropole dans le mois suivant l'échéance fixée ci-dessus. De plus, elle devra produire, sur demande de Limoges métropole, tout document susceptible de permettre une vérification des différentes prestations déclarées.

A cet effet, les cahiers de vie présents sur chaque site pourront être récupérés en fin de mois par chacune des parties en vue d'un suivi régulier des prestations réellement effectuées.

Dans l'hypothèse où les formations, ou des interventions en dehors des horaires de service, demandées par Limoges Métropole aux agents mis à disposition entraîneraient des frais pour la commune, cette dernière en demanderait le remboursement à Limoges Métropole sur présentation de justificatifs.

Par ailleurs, en cas d'accident d'un agent du service mis à disposition, la commune de..., en tant qu'employeur aura l'obligation de verser à l'agent en cause les indemnités pouvant intervenir (pour préjudice corporel ou non corporel). Limoges Métropole remboursera alors à la commune de..., le coût d'indemnisation de l'agent victime d'accident de service au cours de l'exercice de ses fonctions pour Limoges Métropole, remboursement qui entre dans le cadre des frais de fonctionnement de service prévu à l'article L. 5211-4-1-II précité.

Article 8- Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour un an. Elle pourra être prolongée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, pour la même durée, dans la limite de six ans.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par décision de l'une ou de l'autre des parties signataires, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation, par courrier recommandé avec accusé réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 9- Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

Article 10 - Avenant

Toute évolution des prestations précisées dans les annexes à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 — Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Limoges Métropole et seront à ce titre couvert par les contrats d'assurances de la communauté urbaine.

Article 12 – Litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention ou dans l'interprétation de ses clauses, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse serait portée devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 13 - Traitement des données à caractère personnel inhérentes à la mise à disposition

La mise à disposition d'agents des communes relevant de la présente convention ne fait l'objet d'aucun traitement, de la part de Limoges Métropole, de données à caractère personnel relatives aux agents des communes concernés par la mise à disposition.

Cette absence de traitement de données à caractère personnel des agents des communes concernés par Limoges Métropole se caractérise de la manière suivante :

- Aucun traitement de données relative à l'identité des agents des communes concernés.
- Aucun traitement de données identifiantes relative à l'activité des agents des communes concernés dans le cadre de la mise à disposition.
- Aucun traitement de données identifiantes relatives à la rémunération des agents des communes concernés.

Dans l'éventualité où les communes procèderaient cependant, dans le cadre de la mise à disposition, à la transmission à Limoges Métropole de données identifiantes relatives à leurs agents ; données collectées par ces communes en leur propre qualité de responsable de traitement ; ces données ne feraient l'objet d'aucun traitement par Limoges Métropole qui ne procèderait à aucune intégration dans ses systèmes informatiques et ne procèderait à aucune conservation d'un quelconque support dématérialisé ou non dématérialisé susceptible de contenir ces données non nécessaires à l'exécution de la mise à disposition.

Fait à Le

Le Président de Limoges Métropole Le Maire de la commune de.....

ANNEXE 1 –

A- Présentation des sites - la présente convention concerne les 3 postes de relevage des eaux usées de la commune de Panazol.

Nom	Description
Poste la Cible	Relevage des eaux usées (télésurveillé)
Poste Manderesse	Relevage des eaux usées (télésurveillé)
Poste rue Adrien Pressemane	Relevage des eaux usées (télésurveillé)

B- Fréquence préconisée et barème de temps - les prestations visées par la présente convention sont estimées selon le tableau suivant :

Sites	Prestations	Durée estimée (h: min)	Nombre préconisé (/an)
Poste la Cible	Contrôle Entretien des espaces enherbés	0:15 7:30	selon besoin 4
Poste Manderesse	Contrôle Entretien des espaces enherbés	0:15 0 :15	selon besoin selon besoin
Poste rue A. Pressemane	Contrôle Entretien des espaces enherbés	0 :15	selon besoin
Tous les sites	Contrôle et exploitation courante Travaux divers Entretien des espaces enherbés	0 :15 0 :15 0:15	selon besoin

C- Barème kilométrique* - les déplacements effectués dans le cadre de la présente convention sont estimés selon le tableau suivant :

Déplacements	Distance (km)	Nombre préconisé (/an)
Tournée « postes » (les 3 postes de relevage)	6.6	selon besoin
Poste la Cible	4.6	4
Poste Manderesse	2.8	selon besoin
Poste rue A. Pressemane	2.2	selon besoin

** les distances parcourues pour l'exercice de la présente convention, du départ jusqu'au retour au Centre Technique Municipal, sont évaluées sur le SIG de Limoges Métropole.*

ANNEXE 2 –

A- Prévision d'utilisation du service

Sites	Prestations	Durée estimée (h : min)	Nombre préconisé (/ an)	Total estimé (h : min)
Poste la Cible	Contrôle Entretien des espaces enherbés	0:15 7:30	selon besoin 4	30:00
Poste Manderesse	Contrôle Entretien des espaces enherbés	0:15 0 :15	selon besoin selon besoin	
Poste rue A. Pressemane	Contrôle Entretien des espaces enherbés	0 :15	selon besoin	
Tous les sites	Contrôle et exploitation courante Travaux divers Entretien des espaces enherbés	0 :15 0 :15 0:15	selon besoin	
	Contrôle et exploitation courante Entretien des espaces enherbés			30:00

Déplacements	Distance (km)	Nombre préconisé (/an)	Total (km)
Tournée « postes » (les 3 postes de relevage)	6.6	selon besoin	
Poste la Cible	4.6	4	18.4
Poste Manderesse	2.8	selon besoin	
Poste rue A. Pressemane	2.2	selon besoin	
			18.4

B- Simulation annuelle

L'estimation est réalisée avec les tarifs de 2026 à partir des durées, fréquences et déplacements préconisés, elle se décompose de la façon suivante :

	Quantité préconisée	Prix unitaire	Total
Contrôle et exploitation courante		25,41 €/ heure	
Travaux divers		24,33 €/ heure	
Entretien des espaces enherbés	30 h	40,54 € /heure	1 216,20 €
Déplacements	18.4 km	0,353 € /km	6,50 €
			1 222,70 €

Le montant de l'estimation annuelle s'élève à 1 223 €/an.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Convention de mise à disposition des services techniques pour la gestion de l'assainissement collectif

Date de décision: 25/09/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 28/09/2026

Numéro de l'acte : 06_DELIB128

Identifiant unique de l'acte : 087-218711406-20260925-06_DELIB128-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .1

Autres domaines de competences

Autres domaines de competences des communes

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : DELIB128-CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES POUR LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.pdf (99_DE-087-218711406-20260928-06_DELIB128-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DELIB128-ANNEXE-CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES POUR LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.pdf (99_DE-087-218711406-20260928-06_DELIB128-DE-1-1_2.pdf)

DELIB128-ANNEXE-Convention de mise à disposition des services techniques pour la gestion de l'assainissement collectif

Annexe : DELIB128-ANNEXE-CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES POUR LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.pdf (99_DE-087-218711406-20260928-06_DELIB128-DE-1-1_3.pdf)

DELIB128-ANNEXE-Convention de mise à disposition des services techniques pour la gestion de l'assainissement collectif